



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2003
Français
Original : anglais

Cinquante-huitième session

Point 110 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Abdulla Eid Salman Al-Sulaiti (Qatar)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Promotion de la femme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat de fond sur la question, qu'elle a examinée en même temps que le point 111 de l'ordre du jour, de sa 11e à sa 16e séance, du 15 au 17 octobre, et s'est penchée puis prononcée sur les propositions présentées au titre du point 110 à ses 24e, 26e, 28e, 32e, 34e, 36e, 49e, 56e et 57e séances, les 24, 28 et 30 octobre et les 4, 6, 7, 18, 24, et 26 novembre 2003. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/58/SR.11 à 16, 24, 26, 28, 32, 34, 36, 49, 56 et 57).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2003¹;
- b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-troisième session²;
- c) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions³;

¹ A/58/3 (Part. I) et A/58/3 (Part. II) et Corr.1; pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 3 (A/58/3/Rev.1)*.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 16 (A/58/16)*, chap. III, sect. C.4.



d) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/58/161);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/58/167 et Add.1);

f) Rapport du Secrétaire général sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes (A/58/169);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/58/341);

h) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies (A/58/374);

i) Rapport du Secrétaire général sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/58/417);

j) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/58/168);

k) Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/58/540);

l) Lettre datée du 14 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/58/3);

m) Lettre datée du 26 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par la Ministre des affaires étrangères d'El Salvador (A/C.3/58/5);

n) Lettre datée du 4 novembre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/58/8).

4. À la 11e séance, le 15 octobre, la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.11).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/58/L.17/Rev.1

5. À la 32e séance, le 4 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « La participation des femmes à la vie politique » (A/C.3/58/L.17/Rev.1) au nom des pays suivants: Andorre, Argentine,

³ Ibid., *Supplément No 38* (A/58/38).

Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Malawi, Maroc, Mexique, Micronésie (État fédérés de), Mongolie, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Viet Nam, auxquels se sont joints ultérieurement l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Angola, les Bahamas, la Barbade, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, la Guinée-Bissau, Haïti, le Honduras, Israël, l'Italie, le Lesotho, le Luxembourg, Madagascar, le Mali, Maurice, le Mozambique, le Nicaragua, l'Ouzbékistan, les Palaos, le Paraguay, les Philippines, la République de Moldova, la République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, la Sierra Leone, Sri Lanka, le Suriname, le Swaziland, le Tadjikistan, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie et la Zambie.

6. À la 34e séance, le 6 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution :

a) À l'alinéa j) du paragraphe 2, les mots « l'autonomisation des femmes et leur participation à la vie politique » ont été remplacés par les mots « l'autonomisation des femmes, en particulier en ce qui concerne leur participation à la vie politique »;

b) À l'alinéa l) du paragraphe 2, les mots « programme de formation en vue d'apprendre aux femmes » ont été remplacés par les mots « programme d'éducation et de formation en vue d'apprendre aux femmes et aux filles »;

c) À l'alinéa b) du paragraphe 4, les mots « des entreprises privées, des partis politiques » ont été ajoutés après le mot « internationales ».

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.17/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution I).

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Pakistan a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.34).

B. Projet de résolution A/C.3/58/L.18

9. À la 24e séance, le 24 octobre, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution, intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » (A/C.3/58/L.18), au nom des pays suivants : Argentine, Bangladesh, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Guatemala, Haïti, Indonésie, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland et Timor-Leste. Par la suite, les pays suivants se sont portés co-auteurs du projet de résolution : Azerbaïdjan, Bolivie, Croatie, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Gambie, Ghana, Honduras, Kirghizistan, Madagascar,

Mali, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Togo, Tunisie et Uruguay.

10. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant des Philippines a révisé oralement le paragraphe 16 du dispositif en remplaçant les mots « d'avoir adopté le » par « de l'entrée en vigueur imminente du ».

11. À la même séance, le représentant des Philippines a informé la Commission que le Burundi ne figurait pas parmi les auteurs du projet de résolution.

12. À la 49e séance, le 18 novembre, le représentant des Philippines a de nouveau révisé et corrigé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au deuxième alinéa, les mots « *Réaffirmant* les conclusions » ont été remplacés par « *Réaffirmant* les dispositions concernant les travailleuses migrantes des textes issus », et les mots « en particulier ceux qui concernent les travailleuses migrantes » ont été supprimés à la fin de l'alinéa;

b) Le troisième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Prenant note* des diverses activités lancées par des entités des Nations Unies, dont la réunion du Groupe d'experts organisée en août 1999, à Genève, par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Organisation internationale pour les migrations, l'atelier international consacré aux meilleures pratiques concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille, tenu à l'initiative de l'Organisation internationale pour les migrations, en juin 2000, à Santiago, et le séminaire sur les migrantes organisé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut argentin de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme en juillet 2001, à Buenos Aires, ainsi que d'autres activités qui se poursuivent en vue d'évaluer et améliorer le sort des travailleuses migrantes, »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Prenant note* des diverses activités entreprises par des entités des Nations Unies, dont la Conférence panaméricaine sur les migrations et le développement, que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Organisation internationale pour les migrations ont organisée en novembre 2002, à Santiago, ainsi que d'autres activités en cours qui ont pour objet d'évaluer et améliorer le sort des travailleuses migrantes, »;

c) Au paragraphe 16 du dispositif, les mots « ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants » ont été remplacés par « ainsi que de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole contre le trafic illicite de migrants ».

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.18, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 43, projet de résolution II).

C. **Projet de résolution A/C.3/58/L.19**

14. À la 26e séance, le 28 octobre, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/C.3/58/L.19, intitulé « Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies », au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Barbade,

Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Autriche, le Bangladesh, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Ghana, la Grèce, Haïti, la Jamaïque, le Maroc, le Mozambique, le Nigéria, la République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, la Sierra Leone, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant du Canada a apporté oralement les révisions suivantes :

a) Le troisième alinéa du préambule, qui se lisait ainsi :

« *Rappelant en outre* sa résolution 57/180 du 18 décembre 2002, ainsi que sa résolution 57/305 du 15 avril 2003, notamment les paragraphes 39, 40 et 41 de la section II, dans lesquels elle a réaffirmé que l'objectif était d'atteindre l'équilibre entre les sexes d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, encouragé vivement les États Membres à soutenir ces efforts en recherchant et en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes, et prié le Secrétaire général de procéder à un examen d'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation de l'équilibre entre les sexes, en particulier dans les services où elles étaient sous-représentées et de le lui présenter à sa cinquante-neuvième session, »

a été remplacé par le texte ci-après :

« *Rappelant en outre* sa résolution 57/180 du 18 décembre 2002, ainsi que sa résolution 57/305 du 15 avril 2003, notamment les paragraphes 39, 40 et 41 de la section II, »

b) Dans le sixième alinéa, les mots « pour leurs efforts » ont été insérés avant le membre de phrase « le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité » et le membre de phrase « qui ont atteint l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes ou continuent de s'y tenir » a été remplacé par le membre de phrase « qui ont atteint l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes ou s'y tiennent »;

c) Les septième, huitième et neuvième alinéas du préambule, qui se lisaient ainsi :

« *S'inquiétant* de ce que, pour la deuxième année consécutive, il y ait eu un ralentissement des progrès accomplis en matière de réalisation de l'équilibre entre les sexes qui ont été inférieurs à l'augmentation de 1 % en moyenne par an enregistrée les années précédentes,

Se félicitant de l'augmentation du nombre de femmes occupant un poste de secrétaire général adjoint, sous-secrétaire général, D-1 ou D-2 entre 1998 et 2003, mais se déclarant particulièrement préoccupée par la baisse ou la stagnation de la proportion de femmes aux classes P-4 et P-5,

S'inquiétant que, entre 1998 et 2003, il n'y ait guère eu de progrès en ce qui concerne le taux de représentation des femmes titulaires d'un contrat d'au moins un an dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, »

ont été supprimés;

d) Un nouvel alinéa a été inséré, dont le texte se lit comme suit :

« *Particulièrement inquiète* de ce que, pour la deuxième année consécutive, il y ait eu un ralentissement des progrès dans la voie de l'équilibre entre les sexes, et de constater que, entre 1998 et 2003, le taux de représentation des femmes titulaires d'un contrat d'au moins un an n'a guère progressé chez les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur »;

e) Le onzième alinéa du préambule, qui se lisait ainsi :

« *Se félicitant* de l'engagement du Secrétaire général de fixer des objectifs concrets pour la nomination de femmes à des postes de représentant spécial ou d'envoyé spécial, de manière à atteindre l'objectif global de 50 % d'ici à 2015, »

a été supprimé;

f) Dans le paragraphe 2, les mots « un avenir proche » ont été remplacés par les mots « un avenir très proche »;

g) Dans le paragraphe 4, les deux occurrences du mot « effectifs » ont été dans l'un et l'autre cas remplacées par le mot « administrateurs » et le membre de phrase « encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts » a été remplacé par le membre de phrase « encourage le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de toutes les organisations du système des Nations Unies à intensifier leurs efforts »;

h) À l'alinéa h) du paragraphe 5, les mots « une étude » ont été remplacés par le membre de phrase « une étude fondée sur des travaux de recherche ».

16. À la 28e séance, le 30 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

17. À la même séance, le représentant du Canada a apporté oralement les révisions supplémentaires suivantes au projet de résolution :

a) Le texte du cinquième alinéa du préambule, qui se lisait ainsi :

« *Prenant en considération* le fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées, »

a été remplacé par le texte ci-après :

« *Prenant en considération* la non-représentation ou la sous-représentation constante des femmes originaires de certains pays, en particulier

des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, »;

b) Un nouveau neuvième alinéa a été inséré, dont le texte se lit ainsi :

« *Se félicite* que le Département des opérations de maintien de la paix ait publié, à l'intention des missions sur le terrain, des instructions sur les procédures à suivre en cas de problèmes disciplinaires ou d'accusations de fautes graves commises par le personnel de la mission, et encouragée par l'accord intervenu au sein du Comité de coordination entre l'administration et le personnel, selon lequel les procédures d'examen des plaintes de harcèlement sexuel seront réévaluées et les résultats de cette réévaluation intégrés à une nouvelle circulaire portant sur toutes les formes de harcèlement sexuel »;

c) À la fin du paragraphe 3, le membre de phrase « des pays en développement et des pays en transition » a été remplacé par le membre de phrase « des pays en développement et des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés »;

d) Le texte de l'alinéa i) du paragraphe 6, qui se lisait ainsi :

« i) De continuer de s'employer à renforcer encore la politique de lutte contre le harcèlement sexuel en particulier, notamment en veillant à ce que les directives régissant son application soient pleinement suivies au Siège et sur le terrain, et à cet égard se félicite que le Département des opérations de maintien de la paix ait publié, à l'intention des missions sur le terrain, des instructions sur les procédures à suivre en cas de problèmes disciplinaires ou d'accusations de fautes graves commises par le personnel de la mission, en particulier le personnel en uniforme, et est encouragée par l'accord intervenu au sein du Comité de coordination entre l'administration et le personnel, selon lequel les procédures d'examen des plaintes de harcèlement sexuel seraient réévaluées et les résultats de cette réévaluation intégrés à une nouvelle circulaire portant sur toutes les formes de harcèlement sexuel; »,

a été remplacé par le texte suivant :

« i) De continuer de s'employer à renforcer encore la politique de lutte contre le harcèlement, sexuel en particulier, notamment en veillant à ce que les directives régissant son application soient pleinement suivies au Siège et sur le terrain; ».

18. À la 28e séance également, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Algérie, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dominique, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine Fiji, Géorgie, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam.

19. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.19, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/58/L.20

20. À la 24e séance, le 24 octobre, le représentant de l'Islande a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (A/C.3/58/L.20) au nom des États ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Bhoutan, la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, la Grenade, le Guyana, le Libéria, Malte, Maurice, la Mongolie, le Népal, le Nicaragua, le Niger, la République de Moldova, le Rwanda et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

21. À la 28e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Islande a révisé oralement le douzième alinéa du préambule en remplaçant les mots « *Notant de même avec satisfaction* » par le mot « *Rappelant* ».

22. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.28).

23. Toujours à la 28e séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/58/L.20 tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 43, projet de résolution IV).

24. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant de Singapour (voir A/C.3/58/SR.28).

E. Projet de résolution A/C.3/58/L.21 et Rev.1

25. À la 24e séance, le 24 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la situation des femmes en milieu rural » (A/53/58/L.21) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Kenya, Malawi, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine,

République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay, Zambie et Zimbabwe; ce projet de résolution était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 56/129 du 19 décembre 2001,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Se félicitant des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle", à savoir la déclaration politique et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

Se félicitant également du Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, qui engagent les gouvernements à intégrer le principe de l'égalité des sexes dans leurs politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, par laquelle les États Membres ont décidé, entre autres, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de stimuler un développement qui soit vraiment durable,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social, à sa session de fond de 2003, qui souligne la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les politiques nationales et internationales de développement et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies et demande un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural à tous les niveaux, y compris la prise de décisions,

Consciente du rôle et de l'apport essentiels des femmes rurales à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté rurale,

Notant qu'à certains égards la mondialisation risque d'avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

Notant également que la mondialisation a eu certains avantages, en offrant aux femmes rurales des possibilités d'emploi rémunéré dans de nouveaux secteurs,

Sachant que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution du milieu rural sur la condition féminine ni leurs conséquences pour les femmes rurales,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre l'avis des États Membres sur l'opportunité d'organiser une consultation gouvernementale de haut niveau en vue de fixer les priorités et de formuler des stratégies fondamentales répondant aux nombreux problèmes auxquels se heurtent les femmes rurales;

3. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il conviendra, à poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer les textes issus des conférences et sommets des Nations Unies et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, notamment d'une évaluation quinquennale, et à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales dans leur stratégie de développement aux niveaux national, régional et mondial; à cette fin les invite :

a) À créer un contexte favorable à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment en intégrant le principe de l'égalité des sexes dans les politiques macroéconomiques et en mettant au point des systèmes d'aide sociale appropriés;

b) À oeuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales en favorisant leur pleine participation, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, y compris dans les institutions rurales, au moyen, notamment, de programmes de formation et de renforcement des capacités, y compris dans le domaine juridique;

c) À intégrer le principe de l'égalité des sexes dans l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, notamment des politiques budgétaires, et à prêter davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin qu'elles tirent effectivement profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté diminue;

d) À déployer des efforts et intensifier l'action menée pour répondre aux besoins essentiels des femmes rurales par des mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines et à leur donner accès à une eau saine et sûre, à des services de santé, y compris des services de planification familiale, à des programmes nutritionnels ainsi qu'à des programmes éducatifs et des programmes d'alphabétisation et à des mesures d'aide sociale;

e) À concevoir et appliquer des politiques qui favorisent et protègent l'exercice par les femmes de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, à créer un environnement qui ne tolère pas les violations des droits des femmes et des filles;

f) À élaborer des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les aptitudes économiques des femmes rurales, notamment en ce qui concerne les pratiques bancaires et les pratiques

commerciales et financières modernes et à offrir des microcrédits et autres services financiers et services aux entreprises à davantage de femmes en milieu rural en vue d'assurer leur autonomie économique;

g) À prendre des mesures pour veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles et pour étudier la possibilité de mettre au point ou d'améliorer des mécanismes, comme des études sur les budgets-temps, afin de chiffrer le travail non rémunéré, en reconnaissant la possibilité de le prendre en compte dans la formulation et l'exécution des politiques et programmes, aux niveaux national et régional;

h) À élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur afin que, lorsqu'il existe un régime de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales en ce qui concerne la propriété de terres et d'autres biens, y compris par voie de succession, et à introduire des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capital, de recours aux technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information;

i) À lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et à encourager les hommes à partager également avec les femmes les tâches ménagères et l'éducation des enfants;

4. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera les thèmes prioritaires inscrits à son programme de travail pluriannuel pour la période 2002-2006;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de développement à prendre en considération et à appuyer l'autonomisation et les besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et stratégies, notamment dans le contexte de la mondialisation;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'établir, notamment par des études spécifiques, quelles sont les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication et de participer pleinement aux activités dans ce domaine, et invite les participants au Sommet mondial sur la société de l'information, qui se tiendra prochainement à Genève puis à Tunis, à se pencher sur les priorités et les besoins des femmes rurales et à faire en sorte qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des stratégies mondiales en matière de technologies de l'information et de la communication;

7. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les dispositions voulues pour que le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, et en particulier du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que l'examen en 2005 des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de tous les engagements pris

dans le cadre de la Déclaration du Millénaire, du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", soient explicitement centrés sur la situation des femmes en milieu rural et les stratégies à suivre pour l'améliorer;

8. *Invite également* les États Membres à tenir compte des observations et recommandations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au moment d'élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être conçus et mis en oeuvre en coopération avec des organisations internationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui insiste tout particulièrement sur l'incidence que le cadre général de la politique macroéconomique exerce sur la situation des femmes en milieu rural. »

26. À sa 49^e séance, le 18 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/58/L.21/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/58/L.21 auxquels s'étaient joints le Chili, le Niger, le Pérou et la Tunisie. Par la suite, l'Angola, la Bolivie, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Croatie, El Salvador, le Honduras, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Lesotho, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Maroc, le Nigéria, le Rwanda, la Sierra Leone, la Tunisie et l'Ouganda se sont portés coauteurs du projet de résolution sous sa forme révisée.

27. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.21/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/58/L.22 et Rev.1

28. À la 26^e séance, le 28 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/58/L.22) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine et Venezuela. Par la suite, l'Estonie, le Liechtenstein, Madagascar, la République dominicaine et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

29. À sa 56^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes » (A/C.3/58/L.22/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne,

Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Venezuela. Le texte du projet de résolution révisé était le suivant :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence dirigée contre les femmes,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que l'action complémentaire menée par la Commission de la condition de la femme en matière de violence contre les femmes, et les textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle",

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Prenant note de la résolution 2003/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, sur l'élimination de la violence contre les femmes, ainsi que de toutes les résolutions antérieures de la Commission sur la question,

Considérant que la violence familiale contre les femmes met en jeu les droits de la personne,

Considérant également que la violence familiale contre les femmes est notamment un problème de société et une manifestation de l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes,

Considérant en outre que les hommes aussi bien que les femmes ont, et doivent assumer, la responsabilité de promouvoir l'égalité entre les sexes,

Consciente aussi que la violence familiale contre les femmes peut entraîner immédiatement et à long terme, des conséquences graves pour la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, et pour le développement psychologique, social et économique, conséquences qui atteignent les individus, les familles, les collectivités et les États,

Soulignant combien l'émancipation des femmes et leur participation effective aux processus de décision et d'élaboration des politiques sont

importantes en ce qu'elles concourent de manière décisive à prévenir et éliminer la violence familiale contre elles,

1. *Considère* que la violence familiale :

a) Est une violence qui se produit dans la sphère privée, généralement entre des individus liés par le sang ou la vie commune;

b) Est l'une des formes les plus courantes et les moins visibles de la violence contre les femmes et qu'elle a des retentissements dans de nombreux domaines de la vie des victimes;

c) Peut prendre de nombreuses formes, physiques, psychologiques ou sexuelles;

d) Est une question d'intérêt général qui exige des États qu'ils prennent des mesures sérieuses pour protéger les victimes et empêcher cette violence;

e) Peut comprendre la privation et l'isolement économiques risquant de porter atteinte de manière imminente à la sécurité, à la santé ou au bien-être des femmes;

2. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les activités et initiatives par lesquelles les États cherchent à éliminer la violence familiale contre les femmes, notamment les mesures juridiques, éducatives, économiques, sociales et autres;

b) Les travaux de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note du rapport qu'elle a consacré à l'évolution de la situation en ce qui concerne la violence contre les femmes, 1994 à 2002;

c) L'action menée par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, pour s'attaquer au problème de la violence familiale les encourage à coordonner leurs efforts et sait gré en particulier au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme de ses initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes aux plans international, régional et national, ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la santé, du rapport mondial sur la violence et la santé, qu'elle a lancé en 2002, et en particulier de son analyse de la violence sexiste;

d) Le travail accompli par la société civile, y compris des organisations non gouvernementales comme les organisations de femmes et les mouvements communautaires ainsi que des personnes, en vue de mettre fin à la violence familiale, notamment en sensibilisant l'opinion à ses conséquences néfastes, et en fournissant des services d'aide sociale aux femmes qui en sont victimes;

3. *Condamne vigoureusement* toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et, à cet égard, demande que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait :

a) Que les femmes continuent d'être victimes de la violence familiale, que ce type de violence, qui revêt de nombreuses formes différentes, persiste dans toutes les régions du monde et que le nécessaire n'est pas fait pour en poursuivre et en punir les auteurs;

b) Que la violence familiale, y compris la violence sexuelle entre conjoints, est encore considérée comme une affaire privée dans certains pays;

5. *Souligne* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences familiales à l'égard des femmes, enquêter au sujet de ces violences et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et souligne également que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés;

6. *Réaffirme* l'engagement pris par les États d'adopter une législation ou de renforcer les mécanismes appropriés pour les affaires pénales touchant la violence familiale sous toutes ses formes, y compris le viol conjugal et les sévices sexuels sur les femmes et les filles de sorte que ces affaires soient portées rapidement devant la justice;

7. *Demande* aux États :

a) D'adopter une législation interdisant la violence familiale, prescrivant des sanctions et instaurant une protection juridique adéquate contre ce type de violence, ou de la renforcer si elle existe, et de la mettre en oeuvre ainsi que d'examiner, évaluer et réviser périodiquement les lois et règlements pertinents de façon à s'assurer qu'ils sont efficaces pour éliminer la violence conjugale;

b) D'ériger la violence sexuelle entre conjoints en infraction pénale et de faire rechercher et poursuivre ceux qui s'en rendent coupables;

c) D'adopter des politiques et une législation, ou de rendre plus strictes celles qui existent, afin de renforcer la prévention, de protéger les droits fondamentaux des victimes, de faire rechercher et poursuivre les coupables et de garantir une aide juridique et une aide sociale aux victimes de la violence familiale, ainsi que d'adopter des politiques de rééducation des auteurs de ce type de violence;

d) De renforcer les mesures visant à prévenir la violence familiale dirigée contre les femmes;

e) De mieux protéger les femmes, notamment, le cas échéant, par des ordonnances interdisant au partenaire violent d'entrer au foyer familial ou de se mettre en rapport avec la victime;

f) D'assurer ou faciliter une formation convenable, notamment en les sensibilisant aux sexisme, à tous les professionnels s'occupant de la violence familiale, en particulier des victimes de la violence familiale, – fonctionnaires de police, personnel judiciaire et professions juridiques, personnels de santé, éducateurs, personnes travaillant auprès des jeunes et travailleurs sociaux;

g) D'assurer ou faciliter la fourniture d'assistance aux victimes de la violence familiale pour le dépôt des plaintes à la police et l'accès aux soins et

aux aides, en créant le cas échéant des centres de services intégrés et des abris et centres où les victimes soient en sécurité;

h) De protéger les femmes contre des préjudices supplémentaires tandis qu'elles cherchent à obtenir réparation des effets de lois ou pratiques ne tenant pas compte de leur situation particulière;

i) De mettre en place des protocoles et des procédures d'intervention de la police, ou de les renforcer lorsqu'ils existent, afin de garantir que toutes les dispositions voulues sont prises pour protéger les victimes de la violence familiale et empêcher les récidives;

j) De prendre des mesures pour assurer la protection des femmes victimes de la violence, leur donner accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la guérison des victimes, et la rééducation des délinquants;

k) D'intensifier les efforts de sensibilisation collective et individuelle au problème de la violence contre les femmes, grâce notamment à une éducation dans le domaine des droits de l'homme, de mettre en évidence le rôle revenant aux hommes et aux jeunes garçons dans la prévention et l'élimination de la violence familiale dirigée contre les femmes, et d'encourager et appuyer les initiatives tendant à promouvoir un changement de mentalité et de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes et leur rééducation;

l) D'encourager les médias à mener des campagnes de sensibilisation;

m) De prendre toutes les mesures propres à émanciper les femmes et à renforcer leur indépendance économique, notamment en appliquant le principe "à travail égal, salaire égal" et en leur ouvrant davantage de débouchés professionnels, ainsi qu'en leur assurant l'égalité d'accès aux ressources économiques et de contrôle de ces ressources, y compris la terre, le crédit, le microcrédit et des systèmes d'épargne classiques tels que les banques et coopératives de femmes, et en garantissant les droits de propriété et le droit de succession, en vue de réduire la vulnérabilité des femmes à toutes les formes de violence, y compris la violence familiale et la traite;

n) De ne pas invoquer les coutumes, les traditions ou les considérations religieuses pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes;

o) D'envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

p) S'ils sont parties à la Convention, de faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des renseignements sur les mesures légales et politiques qu'ils ont adoptées et appliquées en vue de prévenir et d'éliminer la violence contre les femmes, en y renvoyant, s'il y a lieu, dans les rapports qu'ils présentent aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

q) De coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations

intergouvernementales régionales, selon qu'il conviendra, et les organisations non gouvernementales et communautaires concernées, y compris les associations de femmes, pour agir en vue d'éliminer la violence contre les femmes;

r) De recueillir et tenir à jour les données sur la violence contre les femmes et d'en améliorer la collecte, notamment par des systèmes d'information livrant des données ventilées selon le sexe, qu'il convient de rendre publiques et de diffuser largement;

8. *Souligne* que les pays en développement qui s'emploient à éliminer la violence familiale contre les femmes ont besoin de l'assistance technique et de l'aide financière des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des institutions financières internationales et régionales, des donateurs bilatéraux et multilatéraux et de la société civile, et que les organisations non gouvernementales et communautaires qui s'occupent de ces questions ont besoin de l'assistance de la communauté internationale;

9. *Incite* les États à verser des contributions au Fonds d'affection spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes géré par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ou à accroître celles qu'ils versent déjà;

10. *Invite* :

a) Les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétents à échanger des informations sur la question dont traite la présente résolution, et encourage les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les organes chargés du suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

b) Les organes chargés du suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à continuer à s'occuper, le cas échéant, de la question, et relève à ce propos l'intérêt de la recommandation générale 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion de la femme". »

30. À la même séance, le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/58/L.22/Rev.1 comme suit :

a) Au quatrième alinéa du préambule, le mot « pertinentes » a été inséré après le mot « antérieures »;

b) Au cinquième alinéa du préambule, les mots « et les filles » ont été insérés après le mot « femmes »;

c) Le huitième alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant :

« *Consciente aussi* des graves incidences que la violence familiale contre les femmes peut avoir, immédiatement et sur le long terme, sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, des individus et des familles, »;

d) Après le huitième alinéa du préambule, a été inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« *Consciente en outre* des incidences de la violence familiale sur le développement économique et social des collectivités et des États, »;

e) Au neuvième alinéa du préambule, devenu le dixième alinéa, les mots « participation effective aux processus de décision et d'élaboration des politiques » ont été remplacés par les mots « indépendance économique »;

f) Au paragraphe 2 c), les mots « y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la population » ont été insérés après les mots « programmes des Nations Unies »;

g) Au paragraphe 3, les mots « formes de violence » ont été remplacés par les mots « formes de violence familiale » et le membre de phrase « ou au sein de la collectivité, ou » a été remplacé par les mots « y compris lorsqu'elle est »;

h) Paragraphe 4 a) : modification sans objet en français;

i) Au paragraphe 7 b), les mots « violence sexuelle entre conjoints » ont été remplacés par les mots « violence sexuelle familiale »;

j) Au paragraphe 7 e), le mot « partenaire » a été remplacé par le mot « conjoint »;

k) Au paragraphe 10 b), tout ce qui suit les mots « de la question » a été supprimé.

31. À la même séance, Andorre, l'Arménie, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, le Congo, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, la Géorgie, l'Inde, l'Indonésie, Israël, Maurice, la Mongolie, le Népal, le Nicaragua, la République de Corée, le Rwanda, le Swaziland, le Togo et l'Uruguay se sont joints au projet de résolution révisé.

32. Toujours à sa 56e séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/58/L.22/Rev.1, tel qu'il avait été oralement révisé⁴ (voir par. 43, projet de résolution VI).

33. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran, de la Gambie, du Soudan, de la République arabe syrienne et de l'Islande (au nom des pays nordiques) (voir A/C.3/58/SR.56).

G. Projet de résolution A/C.3/58/L.36

34. À la 36e séance, le 7 novembre, le représentant du Maroc a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, et du Mexique, un projet de résolution intitulé « Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (A/C.3/58/L.36) dont la Roumanie s'est portée coauteur par la suite.

⁴ Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Éthiopie a indiqué que sa délégation aurait souhaité se joindre aux auteurs du projet de résolution.

35. En présentant le projet, le représentant du Maroc en a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au paragraphe 1 du dispositif de la version anglaise, le mot « final » à la première ligne a été supprimé;

b) Au paragraphe 6 du dispositif, le membre de phrase « jusqu'à la tenue de la première session du nouveau Conseil exécutif » a été ajouté à la fin du paragraphe.

36. À la 57^e séance, le 26 novembre, le représentant du Maroc a de nouveau révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le premier alinéa du paragraphe 7 du dispositif qui se lisait comme suit :

« 7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De nommer sans tarder, en consultation avec le Groupe de travail, un directeur qui sera choisi parmi des candidats ayant des connaissances et des compétences spécialisées démontrées, notamment sur des questions relatives à l'égalité des sexes et en matière de recherche sociale; »

a été supprimé, de sorte qu'il convenait de lire le paragraphe 7 comme suit :

« 7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution. »

37. À la même séance, les représentants d'El Salvador, de la République dominicaine et du Mexique ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.57).

38. Toujours à la même séance, un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme a été présenté à la Commission (A/C.3/58/L.86).

39. À sa 57^e séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/58/L.36, tel qu'il avait été révisé oralement, par 126 voix contre 5, avec 33 abstentions (voir par. 43 du projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée,

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nauru, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

40. Les représentants de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République tchèque ont fait des déclarations avant le vote; les représentants de la Suède (qui s'est également exprimé au nom du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), de la République de Corée et du Canada (qui a pris la parole au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) ont fait des déclarations après le vote. Les représentants du Bénin et du Maroc ont également fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.57).

H. Projets de décision proposés par le Président

41. À sa 34e séance, le 6 novembre, la Commission a fait siennes, sur la proposition du Président, les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination, telles qu'elles figuraient à la section C.4 du chapitre III de son rapport², et a recommandé à l'Assemblée générale de les adopter (voir par. 44, projet de décision I).

42. À sa 57e séance, le 26 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants (voir par. 44, projet de décision II).

a) Note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/58/168);

b) Rapport du Secrétaire général sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/58/417);

c) Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/58/540).

III. Recommandations de la Troisième Commission

43. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Participation des femmes à la vie politique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme le prescrit la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et les principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, aux termes de laquelle toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques dudit pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², qui stipule notamment que tout citoyen a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, qui stipule notamment que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays,

Rappelant en outre la Convention sur les droits politiques de la femme⁴, selon laquelle les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination, auront le droit de vote dans toutes les élections, seront éligibles à tous les organismes publiquement élus constitués en vertu de la législation nationale et auront le droit d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies en vertu de la législation nationale,

Rappelant la Déclaration⁵ et le Programme d'action de Beijing⁶, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁷ », la Déclaration du Millénaire⁸, et la conclusion concertée 1997/2 de la Commission de

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Résolution 640 (VII).

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

⁷ Résolution S-23/3, annexe.

⁸ Voir résolution 55/2.

la condition de la femme, intitulée « L'accès des femmes au pouvoir et leur participation à la prise de décisions⁹ »,

Affirmant que le renforcement du pouvoir des femmes, leur autonomie et l'amélioration de leur situation politique, sociale et économique sont indispensables à l'instauration de gouvernements représentatifs, transparents et responsables et d'institutions démocratiques, ainsi qu'à la réalisation du développement durable dans tous les domaines de l'existence,

Affirmant également que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Constatant avec préoccupation que si la nécessité d'un équilibre entre hommes et femmes dans les organes de décision à tous les niveaux est généralement admise, les femmes restent cependant encore largement sous-représentées à presque tous les échelons de l'administration, en particulier dans les ministères et autres organes exécutifs, et dans les organes législatifs,

Considérant que les femmes ont manifesté une autorité considérable au sein d'organisations communautaires et informelles aussi bien que dans l'exercice de fonctions publiques,

Considérant également que la pleine participation des femmes au processus politique et à la prise de décisions sur un pied d'égalité avec les hommes assurera un équilibre traduisant plus fidèlement la composition de la société, qu'elle est nécessaire au renforcement et au fonctionnement adéquat de la démocratie, qu'elle joue un rôle capital dans le sens de l'égalité des sexes au sein de la société, notamment en améliorant la condition socioéconomique des femmes et qu'elle mène à redéfinir les priorités politiques et à envisager sous un jour nouveau les questions politiques,

Considérant en outre que la participation des femmes à la prise de décisions et à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle est compromise par la pauvreté, qui touche les femmes de façon disproportionnée, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la reconstruction de la société après un conflit conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Jugeant important que, dès leur plus jeune âge, les femmes reçoivent une éducation et une formation en ce qui concerne la conduite des affaires publiques et l'intérêt général, l'économie, les questions civiques, les technologies de l'information et les sciences afin d'acquérir les connaissances, les compétences,

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7 (E/1997/27), chap. I, sect. C.1.

l'assurance et les valeurs éthiques nécessaires à leur pleine participation à la vie sociale et au processus politique,

1. *Demande instamment* aux États :

a) De promouvoir et protéger le droit des femmes de s'associer librement, d'exprimer publiquement leurs opinions, de discuter ouvertement de politique, d'adresser des demandes aux autorités et de participer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la conduite des affaires publiques à tous les niveaux, y compris la formulation et la mise en oeuvre de l'action gouvernementale;

b) D'abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchent ou limitent la participation des femmes à la vie politique, et d'appliquer des mesures positives propres à accélérer la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes;

c) De faire en sorte que les femmes bénéficient à égalité avec les hommes de l'accès à l'éducation, des droits de propriété et des droits successifs, et de promouvoir en leur faveur l'égalité d'accès aux technologies de l'information et aux débouchés commerciaux et économiques, y compris le commerce international, en vue de leur donner les moyens de prendre également et pleinement part aux processus de décision à tous les niveaux;

d) De résister, en tant que de besoin, aux attitudes sociales négatives quant à la capacité des femmes de prendre part à égalité avec les hommes au processus politique, qui sont l'une des causes de la faible proportion de femmes parmi les décideurs politiques aux niveaux local, national et international;

e) De promouvoir l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes dans toutes les fonctions publiques et de prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les partis politiques à faire en sorte que les femmes aient une chance honnête et égale d'être candidates à toutes charges ou fonctions publiques, électives et non électives;

f) De comparer les incidences des différents modes de scrutin sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et, le cas échéant, d'ajuster ou de réformer le système électoral;

g) D'inscrire, le cas échéant, dans les programmes scolaires, des activités qui sensibilisent les jeunes à l'égalité de droits des femmes, qui leur enseignent les devoirs des citoyens, créent un climat de confiance et ripostent aux attitudes sociales négatives qui découragent les femmes de participer à la vie politique;

h) De suivre les progrès de la représentation des femmes à travers la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données sur la participation politique des femmes et des hommes à tous les niveaux et sur les progrès accomplis par les partis politiques dans le sens de l'égalité et l'équité des possibilités de participation qu'ils offrent aux femmes;

i) De recenser et proposer davantage de candidates aux postes de direction ou de décision dans les organismes des Nations Unies et aux sièges d'organes intergouvernementaux d'experts ou de suivi des traités dont les membres sont nommés ou élus, et d'encourager un plus grand nombre de femmes à se porter candidates à ces postes;

j) De promouvoir l'équilibre entre les sexes dans les délégations qui les représentent aux réunions et conférences des Nations Unies et autres organisations et organismes internationaux;

k) D'encourager une plus grande participation des femmes autochtones et autres femmes marginalisées à la prise de décisions à tous les niveaux et de venir à bout des obstacles qui empêchent ces femmes d'avoir accès et de prendre part à la politique et à la prise de décisions;

l) De faire en sorte que les mesures permettant de concilier l'activité professionnelle et la vie familiale s'appliquent aux femmes comme aux hommes, étant donné que le partage des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes crée l'environnement propice à la participation des femmes à la vie politique;

2. *Invite* les gouvernements, ainsi que le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à :

a) Mettre au point des mécanismes et des programmes de formation qui encouragent les femmes à prendre part au processus électoral et améliorent leur capacité d'exprimer leur suffrage en toute connaissance de cause lors d'élections libres et régulières;

b) Encourager les partis politiques à éliminer toutes les discriminations qui, directement ou indirectement font obstacle à la participation des femmes, afin que celles-ci aient effectivement le droit de prendre pleinement part aux décisions à tous les niveaux de tous les appareils internes et des mécanismes de nomination ainsi qu'à la direction des partis politiques, dans des conditions d'égalité avec les hommes;

c) Encourager les partis politiques à rechercher activement des candidates qualifiées, à leur donner la formation nécessaire pour qu'elles puissent mener une campagne politique, prendre la parole en public, collecter des fonds et participer aux procédures parlementaires, et à inscrire des femmes et des hommes qualifiés sur leurs listes éventuelles de candidats à des fonctions électives;

d) S'efforcer de faire en sorte que les femmes disposent d'informations sur les candidats, les plates-formes des partis politiques, la procédure électorale, y compris l'inscription des électeurs, et la loi électorale;

e) Appuyer les initiatives, y compris les partenariats secteur privé/secteur public et les programmes d'échange, visant à accroître les compétences politiques des femmes en leur permettant d'apprendre à voter, plaider une cause, gérer, gouverner, postuler un emploi public et exercer des fonctions officielles, à la suite d'une élection ou d'une nomination, ou de se perfectionner;

f) Promouvoir la participation des jeunes, et en particulier des femmes, aux organisations de la société civile pour leur permettre d'acquérir de l'expérience, des compétences et des capacités transposables dans le domaine de la participation à la vie politique;

g) Encourager la création d'organisations non gouvernementales qui offrent une formation aux fonctions de commandement, à la prise de décisions, à l'art de parler en public, à l'utilisation des technologies de l'information et des

communications, à la création d'un climat de confiance et à la conduite d'une campagne politique, et appuyer celles qui existent déjà;

h) Redoubler d'efforts pour accroître le nombre des femmes occupant un emploi public, en procédant notamment à des recherches sur les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à des postes de haut niveau dans la fonction publique;

i) Promouvoir des programmes de recrutement et d'organisation des carrières qui permettent aux femmes d'accéder, à égalité avec les hommes, à des stages de formation portant sur la gestion, l'entrepreneuriat, la technique et les fonctions de direction, afin qu'elles soient mieux à même d'occuper des postes dans les organes législatifs, judiciaires ou exécutifs de l'État;

j) Continuer d'étudier les rapports qui existent entre l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes, en particulier en ce qui concerne leur participation à la vie politique, et recueillir et diffuser largement des données sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience;

k) Promouvoir l'égalité des chances pour permettre la nomination de femmes dans les organes consultatifs et délibérants ainsi que leur promotion à des postes de responsabilité, notamment en réexaminant les critères de recrutement, de nomination et de promotion pour s'assurer qu'ils sont applicables aux femmes et n'encouragent pas la discrimination à leur encontre;

l) Mettre au point des programmes d'éducation et de formation en vue d'apprendre aux femmes et aux filles à se servir des médias et des technologies de l'information et de la communication pour se procurer et communiquer de l'information, être des électrices éclairées, créer des réseaux, communiquer avec d'éventuels électeurs et collecter des fonds pour financer des campagnes;

m) Encourager les médias à reconnaître l'importance de la participation des femmes au processus politique, à assurer une couverture équitable et équilibrée des candidats des deux sexes, à rendre compte de la participation aux organisations politiques féminines, et à veiller à couvrir les questions qui ont une incidence particulière sur les femmes;

3. *Prie instamment* les États et les organismes des Nations Unies d'accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux dans le règlement des conflits et les processus de paix;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à :

a) Plaider la cause des femmes à tous les niveaux, pour qu'elles puissent influencer sur les décisions, processus et systèmes politiques, économiques et sociaux, notamment en créant des réseaux de femmes et renforçant ceux qui existent;

b) Mettre en place, dans le respect des législations sur la protection des données, des bases de données sur les femmes et leurs qualifications pouvant être utilisées pour nommer des femmes à des postes de direction et des fonctions consultatives, et à des fins de diffusion auprès des gouvernements, des organisations régionales et internationales, des entreprises privées, des partis politiques et des autres organismes intéressés;

c) Renforcer la coordination et la coopération en faveur des femmes et continuer de porter leurs préoccupations et leurs exemples à la connaissance des gouvernements;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il présentera à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session, des indications sur la participation des femmes à la politique à tous les niveaux, en gardant à l'esprit que la Commission examinera en 2006 la question intitulée « Participation des femmes et des hommes, dans des conditions d'égalité, aux processus de décision à tous les niveaux », et encourage les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général en lui fournissant des données précises sur la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux.

Projet de résolution II

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions concernant les travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens quinquennaux qu'ils ont effectués,

Prenant note des diverses activités entreprises par des entités des Nations Unies, dont la Conférence panaméricaine sur les migrations et le développement, que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Organisation internationale pour les migrations ont organisée en novembre 2002, à Santiago, ainsi que d'autres activités en cours qui ont pour objet d'évaluer et améliorer le sort des travailleuses migrantes,

Soulignant qu'il est impératif de disposer d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, voire aussi d'une base de données pour la recherche et l'analyse, et de procéder à un vaste échange des données d'expérience et des enseignements acquis par les différents États Membres et la société civile dans la formulation de politiques et de stratégies concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Encourageant la société civile à continuer de participer à l'élaboration et à l'application de mesures appropriées visant à favoriser la mise en place de partenariats novateurs entre organismes publics, organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile pour combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Notant qu'un grand nombre de femmes originaires de pays en développement et de certains pays en transition, poussées par la pauvreté, le chômage et autres problèmes socioéconomiques, continuent d'aller tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues

¹ Voir résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

pour fournir des emplois à leurs ressortissants et leur assurer la sécurité économique,

Profondément inquiète d'apprendre que les travailleuses migrantes continuent à faire l'objet de sévices et d'actes de violence graves,

Ayant conscience que bien souvent les travailleuses migrantes réussissent à se déplacer en se procurant de faux papiers et autres documents en fraude et en contractant des mariages fictifs qui les aident à émigrer, que le recours à ces moyens peut être facilité, notamment, par l'Internet, et que ces travailleuses sont plus exposées aux abus et à l'exploitation,

Reconnaissant les avantages économiques que les pays d'origine comme les pays de destination retirent de l'emploi de travailleuses migrantes,

Considérant l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales dans les méthodes et stratégies de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

Considérant aussi qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite,

Encouragée par les mesures que certains pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

Soulignant l'importance du rôle que les organes compétents des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux jouent dans le contrôle de la mise en oeuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et l'application des procédures spéciales ainsi que de la contribution qu'ils apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes ainsi qu'à la protection et à la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁶;

2. *Prend note également* des rapports sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants⁷ et de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁸, et encourage les rapporteuses spéciales à continuer d'examiner la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de leurs droits fondamentaux, et en particulier les problèmes de la violence sexiste et de la discrimination, ainsi que de la traite des femmes;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

4. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à coopérer sans réserve avec les deux Rapporteuses spéciales dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui leur incombent et de leur fournir toute l'information qu'elles

⁶ A/58/161.

⁷ E/CN.4/2003/85.

⁸ E/CN.4/2003/75/Add.1.

demandent, notamment en répondant rapidement aux appels urgents qu'elles lancent;

5. *Encourage* les gouvernements, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, à faire part à la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants de toute information concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes en vue de lui demander de leur recommander des mesures et initiatives concrètes pour s'attaquer à ce problème;

6. *Encourage également* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Prie instamment* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, d'intensifier encore leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, grâce notamment à une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, en élaborant des stratégies et des activités communes et en tenant compte des démarches et exemples inédits de certains États Membres, et d'engager et poursuivre un dialogue continu pour faciliter l'échange d'informations;

8. *Prie de même instamment* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, d'apporter leur appui et d'affecter des ressources suffisantes à des programmes visant à renforcer l'action préventive, en particulier l'information à l'intention des groupes cibles, l'éducation et les campagnes nationales et locales de sensibilisation du public à la question, en coopération avec les organisations non gouvernementales;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par certains États Membres, dont des pays d'origine, de transit et de destination, de mesures destinées à informer les travailleuses migrantes de leurs droits et des prestations auxquelles elles peuvent prétendre, et encourage les autres États Membres à adopter des mesures appropriées à cet égard;

10. *Demande* aux gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, de mettre en place, s'ils ne l'ont déjà fait, des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir eux-mêmes et d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir aux victimes d'actes de violence toute la gamme des services immédiats d'assistance et de protection, et notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires ou des services d'hébergement temporaire, de prendre d'autres mesures qui leur permettent d'être présentes durant la procédure judiciaire et de créer des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour faciliter le retour des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine;

11. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, à appuyer et, s'ils ne l'ont déjà fait, à élaborer et conduire des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de police, des procureurs et des agents des services sociaux, afin d'inculquer à ces représentants du secteur public les compétences et l'état d'esprit requis pour intervenir correctement et avec professionnalisme en faveur des travailleuses migrantes victimes de mauvais traitements et d'actes de violence;

12. *Encourage également* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, à prendre des mesures, ou à renforcer celles qui existent, pour réglementer l'embauche et le placement de travailleuses migrantes, et à envisager de prendre des mesures légales appropriées à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes;

13. *Invite* les gouvernements à déterminer les causes des migrations clandestines et leur impact économique, social et démographique, ainsi que les conséquences à en tirer pour l'élaboration et l'application des politiques sociales et économiques et des politiques migratoires, notamment à l'égard des travailleuses migrantes;

14. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine, de transit et de destination en particulier, à mettre à profit les compétences disponibles au sein des Nations Unies, et notamment à la Division de statistique du Secrétariat et dans des organismes compétents tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour définir des méthodes nationales appropriées de collecte de données qui permettent d'obtenir, au sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, des données comparables pouvant servir de base à des travaux de recherche et d'analyse;

15. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926, ou d'y adhérer;

16. *Se félicite* de l'entrée en vigueur imminente du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et encourage les gouvernements à envisager de signer et de ratifier ces protocoles, ou d'y adhérer;

17. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale au sujet de la situation des travailleuses migrantes;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixantième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, et en particulier de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations et des autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales.

Projet de résolution III Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1er et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que son Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, qui était de réaliser l'égalité générale des sexes en 2000, en particulier aux postes d'administrateur et de rang supérieur, ainsi que les nouvelles mesures et initiatives énoncées dans le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle² »,

Rappelant en outre sa résolution 57/180 du 18 décembre 2002, ainsi que sa résolution 57/305 du 15 avril 2003, notamment les paragraphes 39, 40 et 41 de la section II,

Prenant note de la résolution 2003/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003³, relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies, et en particulier de son paragraphe 15, où la Commission reconnaît qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueront beaucoup à l'intégration des femmes aux activités principales,

Prenant en considération la non-représentation ou la sous-représentation constante des femmes originaires de certains pays, en particulier des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés,

Félicitant pour leurs efforts le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, le Bureau de la gestion des ressources humaines, le Département de l'information, le Bureau de la Secrétaire générale adjointe à la gestion et le Cabinet du Secrétaire général et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, qui ont atteint l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes ou s'y tiennent, ainsi que les départements et bureaux qui, au cours de l'année écoulée, ont atteint ou dépassé l'objectif de la parité par le choix de candidates pour pourvoir des postes vacants⁴,

Particulièrement inquiète de ce que, pour la deuxième année consécutive, il y ait eu un ralentissement des progrès dans la voie de l'équilibre entre les sexes, et de

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

² Résolution S-23/3, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/58/374, par. 10, 43 et 74.

constater que, entre 1998 et 2003, le taux de représentation des femmes titulaires d'un contrat d'au moins un an n'a guère progressé chez les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur⁵,

Également inquiète de constater qu'il n'y a toujours qu'une seule femme parmi les représentants spéciaux du Secrétaire général⁶,

Se félicitant que le Département des opérations de maintien de la paix ait publié, à l'intention des missions sur le terrain, des instructions sur les procédures à suivre en cas de problèmes disciplinaires ou d'accusations de fautes graves commises par le personnel de la mission, et encouragée par l'accord intervenu au sein du Comité de coordination entre l'administration et le personnel, selon lequel les procédures d'examen des plaintes de harcèlement sexuel seront réévaluées et les résultats de cette réévaluation intégrés à une nouvelle circulaire portant sur toutes les formes de harcèlement sexuel;

Accueillant avec satisfaction les nouvelles formules d'organisation du travail plus souples autorisées dans tous les départements et bureaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁷,

Notant avec préoccupation que les statistiques sur la représentation des femmes ne sont pas parfaitement à jour dans certains organismes des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁸ et des mesures qui y sont décrites;

2. *Regrette* que l'objectif de la parité dans toutes les catégories de postes n'ait pas été atteint à la fin de 2000 et demande instamment au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire des progrès appréciables sur cette voie dans un avenir très proche;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent d'atteindre l'objectif de la parité pour toutes les catégories de postes des organismes des Nations Unies, et surtout ceux de niveau élevé et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en développement et en transition en particulier, et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

4. *Note avec préoccupation* que, dans trois départements et bureaux du Secrétariat, les femmes représentent encore moins de 30 % des administrateurs et que, dans trois organismes des Nations Unies, les femmes représentent encore moins de 20 % des administrateurs, et encourage le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de toutes les organisations du système des Nations Unies à intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes dans les organismes des Nations Unies⁹;

5. *Note avec satisfaction* :

⁵ Ibid., par 31 et 38.

⁶ Ibid., par. 20.

⁷ ST/SGB/2003/4 et A/58/374, par. 59.

⁸ A/58/374.

⁹ A/58/374, par. 11 et 44.

a) L'engagement personnel pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre des efforts qu'il continue de mener pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, l'équilibre entre hommes et femmes se verra accorder la priorité absolue;

b) L'engagement pris par les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes fixé dans la Déclaration¹⁰ et le Programme d'action¹ de Beijing;

c) L'introduction de l'objectif d'un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans les plans d'action concernant la gestion des ressources humaines des différents départements et bureaux, et encourage la poursuite de la coopération, notamment par la mise en commun des meilleures pratiques, entre les chefs de département et de bureau, la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat dans l'exécution des plans comportant des objectifs et stratégies spécifiques pour améliorer la représentation des femmes dans les différents départements et bureaux;

d) La décision, prise dans le cadre du nouveau système de sélection du personnel¹¹, de demander des comptes aux chefs de département et de bureau sur la réalisation des objectifs de représentation des femmes fixés dans les plans d'action de leur département en matière de gestion des ressources humaines, en jugeant par les résultats à obtenir sur lesquels ils se sont mis d'accord avec leurs directeurs de programme;

e) La poursuite du processus de désignation de responsables de la coordination pour les femmes dans les organismes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès aux échelons supérieurs de l'administration, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs;

f) Le fait que continuent d'être offerts des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et sur les questions relatives aux rapports hommes/femmes sur le lieu de travail, qui sont adaptés aux besoins particuliers de chaque département, félicite les chefs des départements et bureaux qui ont mis en route une formation en la matière à l'intention de leurs cadres et de leur personnel, et encourage vivement ceux qui n'ont pas encore organisé une telle formation à le faire aussitôt que possible;

g) L'élaboration par le Bureau de la Secrétaire générale adjointe à la gestion d'un projet destiné à appuyer les mesures prises par le Secrétaire général en faveur de la parité, l'idée étant de fixer et d'atteindre des buts vérifiables afin de faire en sorte que les objectifs en matière de parité soient atteints d'ici à 2006¹²;

h) La préparation, par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, d'une étude fondée sur des travaux de recherche

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ Voir ST/AI/2002/4.

¹² A/58/374, par. 48.

analysant les causes probables de la lenteur avec laquelle la situation des femmes s'améliore dans le système des Nations Unies, en vue d'élaborer une nouvelle stratégie pour atteindre l'objectif de la parité, étude qui lui sera présentée à sa cinquante-neuvième session¹³;

i) La ferme résolution du Bureau de la gestion des ressources humaines et du Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme d'étudier des moyens de mieux intégrer les coordonnateurs départementaux au nouveau système de dotation en effectifs, de façon à leur permettre de continuer à jouer un rôle important dans le contrôle périodique et systématique du recrutement, du maintien en fonctions et de l'avancement professionnel des femmes, et attend avec intérêt les informations qui seront présentées à ce sujet dans le prochain rapport¹⁴;

6. *Prie* le Secrétaire général, en vue de parvenir à l'objectif de la parité hommes/femmes et de s'y tenir, en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte :

a) De continuer d'élaborer des méthodes de recrutement novatrices pour trouver et attirer, en particulier, des candidates originaires des pays en développement et des pays en transition et des autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat et qui possèdent les qualifications requises dans des domaines où les femmes sont sous-représentées;

b) D'inciter les organismes des Nations Unies et leurs bureaux et départements à avoir davantage recours aux systèmes informatiques et aux autres moyens de diffusion habituels pour faire connaître les possibilités d'emploi offertes aux femmes et à mieux coordonner les listes de candidates auxquelles il pourrait être fait appel;

c) De continuer à suivre de près les progrès des départements et bureaux dans le sens de l'équilibre entre hommes et femmes et de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises soit au moins égale à 50 % du total jusqu'à ce que l'objectif de la parité soit atteint¹⁵;

d) D'encourager fortement les chefs de département et de bureau à continuer de sélectionner des candidates lorsque leurs qualifications sont les mêmes ou meilleures que celles des candidats, et les directeurs de programme à faire le nécessaire pour que les objectifs fixés en vue d'améliorer la représentation des femmes soient atteints, ainsi que de suivre et évaluer les résultats qu'ils obtiennent à cet égard;

e) D'encourager les chefs de département et de bureau à consulter les responsables de la coordination pour les femmes au sein de leur département durant le processus de sélection et de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient effectivement pleinement accès aux échelons supérieurs de l'administration;

¹³ Ibid., par. 56 à 58 et 75.

¹⁴ Ibid., par. 76.

¹⁵ Ibid., par. 21 et 55.

f) De continuer à former et sensibiliser les cadres supérieurs aux questions de parité hommes-femmes¹⁶;

g) De faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme puisse faciliter l'inscription dans les plans d'action relatifs aux ressources humaines et la mise en oeuvre d'objectifs en matière de représentation des femmes, et suivre ce travail, voire y participer, notamment en lui assurant l'accès à l'information nécessaire à cette fin;

h) D'intensifier l'action qu'il mène pour créer, dans la limite des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexes et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en s'employant à mettre en place des formules conciliant vie professionnelle et vie privée comme les horaires variables et le télétravail, ainsi que les exigences d'une carrière et les soins à donner aux enfants et aux personnes âgées, en élaborant des programmes de parrainage¹⁷, en fournissant aux futurs candidats et candidates ainsi qu'aux nouvelles recrues une information complète sur les possibilités d'emploi des conjoints, en appuyant les activités des réseaux et organisations de femmes qui existent au sein des Nations Unies et en étendant à tous les départements, bureaux et lieux d'affectation la formation destinée à sensibiliser le personnel aux problèmes que soulèvent les rapports hommes/femmes, des dispositions étant prises notamment pour recueillir plus de données et apprendre aux fonctionnaires et aux directeurs de programme à dissiper les idées erronées sur les effets que les mesures visant à concilier vie professionnelle et vie privée pourraient avoir sur la productivité et l'efficacité¹⁸;

i) De continuer de s'employer à renforcer encore la politique de lutte contre le harcèlement, sexuel en particulier, notamment en veillant à ce que les directives régissant son application soient pleinement suivies au Siège et sur le terrain¹⁹;

7. *Encourage vivement* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour confier plus souvent à des femmes des fonctions de représentant ou envoyé spécial et des missions de bons offices à remplir en son nom, en particulier pour les questions de maintien de la paix, consolidation de la paix, diplomatie préventive et développement économique et social, de même que pour les activités opérationnelles, et de nommer davantage de femmes aux postes de coordonnateur résident, ainsi qu'aux autres postes de rang supérieur, dans le contexte de l'engagement qu'il a pris de fixer des objectifs concrets pour la nomination de femmes à des postes de représentant spécial ou d'envoyé spécial, de manière à atteindre l'objectif global de 50 % d'ici à 2015²⁰;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à continuer de définir des modes d'action communs pour retenir les femmes déjà en poste, promouvoir la mobilité interinstitutions et améliorer les perspectives de carrière;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les États Membres à continuer d'appliquer les recommandations et décisions relatives à l'amélioration de

¹⁶ Ibid., par. 75.

¹⁷ Ibid., par. 42 et 67.

¹⁸ Ibid., par. 78.

¹⁹ Ibid., par. 64.

²⁰ S/2002/1154, par. 44.

la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies, qu'elle a adoptées à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle² »;

10. *Engage vivement* les États Membres :

a) À soutenir les efforts que font l'Organisation et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies pour atteindre l'objectif de la parité hommes/femmes, particulièrement aux postes de rang supérieur et de direction, en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidatures féminines aux postes vacants dans les organismes des Nations Unies, en recherchant et proposant des sources de recrutement nationales, y compris par l'établissement de réseaux d'organisations professionnelles²¹, qui aident les organisations à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, en faisant savoir à leurs ressortissants et surtout à leur ressortissantes qu'il existe des emplois dans le système des Nations Unies²², et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, notamment dans les domaines où elles sont sous-représentées comme le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres activités qui sont encore pour elles inhabituelles;

b) À rechercher des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à accroître la représentation des femmes dans les effectifs militaires et de police civile;

c) À rechercher et présenter régulièrement davantage de candidates en vue des nominations ou des élections aux organes intergouvernementaux, aux organes d'experts et aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

d) À rechercher et présenter davantage de candidates en vue des élections ou des nominations aux sièges de juges ou aux autres fonctions de rang supérieur des cours et tribunaux internationaux;

e) À coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour faciliter l'emploi de conjoints à tous les principaux lieux d'affectation du Secrétariat et des organismes des Nations Unies²³;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter oralement une mise à jour à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-huitième session²⁴, et de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution, notamment en présentant des statistiques à jour sur le nombre et la proportion de femmes à tous les niveaux et dans toutes les unités administratives de tous les organismes des Nations Unies et sur les taux d'érosion des effectifs selon le sexe, à tous les niveaux et dans toutes les unités administratives, ainsi que de la mise en oeuvre des plans d'action en matière de ressources humaines arrêtés par les départements, notamment pour parvenir à la réalisation des objectifs concernant l'équilibre entre hommes et femmes;

²¹ A/58/374, par. 80.

²² Ibid., par. 81.

²³ Ibid., par. 60 et 81.

²⁴ E/CN.6/2003/8, par. 24 et 49.

12. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, fonds et programmes du système des Nations Unies, en vue de faciliter l'établissement du rapport susmentionné, de communiquer des données concernant le personnel dans le cadre de toutes les nominations, promotions et mutations, et de recueillir et présenter ces données rapidement pour permettre de mesurer exactement les progrès réalisés en matière de parité²⁵.

²⁵ A/58/374, par. 77.

Projet de résolution IV

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/178 du 18 décembre 2002 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1er et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Affirmant que les femmes devraient participer à égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer également et bénéficier à part égale de l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme, et donc de prendre ces droits systématiquement en considération dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant les engagements pris dans la déclaration politique² et le document final³ qu'elle a adoptés à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et en particulier les alinéas c) et d) du paragraphe 68 relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et au Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁶, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention,

Consciente que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales facilitera la réalisation des droits de l'enfant, considérant les besoins particuliers des filles et estimant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁸ se renforcent mutuellement,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Résolution S-23/2, annexe.

³ Résolution S-23/3, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 54/4, annexe.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Résolution 54/263, annexes I et II.

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais préoccupée par les problèmes qui subsistent,

Notant avec satisfaction que le nombre des États parties à la Convention, qui est aujourd'hui de cent soixante-quatorze, va en augmentant,

Rappelant que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des renseignements sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing⁹, conformément au paragraphe 323 de ce document,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions¹⁰,

Préoccupée par le grand nombre de rapports, initiaux en particulier, qui n'avaient pas été présentés à la date prévue et n'ont toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport¹¹ sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴;

2. *Constate avec déception* que la Convention n'avait pas été ratifiée par tous les pays en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire;

3. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant⁵ et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à renforcer l'aide qu'ils apportent aux États parties qui en font la demande en vue de l'application de la Convention;

5. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties au Protocole facultatif, qui est maintenant de cinquante-six, augmente rapidement, et demande instamment aux autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

6. *Note* que le Comité s'est réuni à huis clos avec les États parties qui, le 16 juillet 2003, avaient plus de cinq ans de retard dans la présentation de leurs rapports;

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 38 (A/58/38)*.

¹¹ A/58/341 et Corr.1.

7. *Note avec satisfaction* que le Comité a commencé les travaux dont il est chargé en vertu du Protocole facultatif;

8. *Relève* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention;

9. *Note avec intérêt* que le Comité a adopté des directives révisées concernant l'établissement des rapports¹², et demande instamment aux États parties de se conformer à ces directives, surtout en ce qui concerne la teneur et la longueur des rapports;

10. *Rappelle* le grand nombre de rapports, initiaux en particulier, qui sont en retard et prie instamment les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur la mise en oeuvre de la Convention conformément aux dispositions de son article 18;

11. *Encourage* le Secrétariat à fournir une nouvelle assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de renforcer leurs moyens d'établir les rapports, initiaux en particulier, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

12. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, initiaux en particulier;

13. *Félicite* le Comité de sa contribution à la mise en oeuvre effective de la Convention;

14. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par une majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

15. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises à ce jour pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail et l'encourage à poursuivre ses activités dans ce sens;

16. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités et aux réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles qui sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports des États;

17. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes de suivi des traités;

18. *Prie* le Secrétaire général, comme le prévoit sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources en personnel et les moyens matériels dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de toutes les fonctions qui

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38 (A/57/38), annexe.

lui incombent en vertu de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif;

19. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

20. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen de leurs rapports ainsi que ses recommandations générales;

21. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à apprendre, à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne, et en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

22. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence;

23. *Note avec satisfaction* l'apport des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

24. *Prie le Secrétaire général* de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/129 du 19 décembre 2001,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³ » et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁵, par laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de stimuler un développement qui soit vraiment durable,

Se félicitant du Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg et du Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁷, qui engagent les gouvernements à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre hommes et femmes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

Se félicitant également des conclusions concertées sur la participation et l'accès des femmes aux médias et sur les technologies de l'information et de la communication et leur impact et leur utilisation comme instrument pour la promotion et l'autonomisation des femmes, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session⁸,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003⁹, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social, à

¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolutions 1 et 2.

⁸ Voir la résolution 2003/44 du Conseil économique et social.

⁹ Voir A/58/3, partie I, chap. III.

sa session de fond de 2003, qui souligne la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies nationales et internationales de développement et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies et demande un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural à tous les niveaux, y compris la prise de décisions,

Consciente du rôle et de l'apport essentiels des femmes rurales à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté rurale,

Notant qu'à certains égards la mondialisation risque d'avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

Notant également que la mondialisation a eu certains avantages, en offrant aux femmes rurales des possibilités d'emploi rémunéré dans de nouveaux secteurs,

Sachant que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution du milieu rural sur la condition féminine ni leurs conséquences pour les femmes rurales,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales¹⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies de tenir compte, lors de l'élaboration des politiques, plans et activités futurs, des avis exprimés par les États Membres dans leurs réponses concernant l'opportunité d'organiser une consultation gouvernementale de haut niveau en vue de fixer les priorités et de formuler des stratégies fondamentales répondant aux nombreux problèmes des femmes rurales;

3. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il conviendra, à poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer les textes issus des conférences et sommets des Nations Unies et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, notamment qu'ils soient réexaminés tous les cinq ans, et à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, notamment par les moyens suivants :

a) Créer un contexte favorable à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment en intégrant le souci de l'égalité entre hommes et femmes dans les politiques macroéconomiques et en mettant au point des systèmes d'aide sociale appropriés;

b) Oeuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales en les aidant à participer pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, y compris dans les institutions rurales, au moyen, notamment, de programmes de formation et de renforcement des capacités, y compris dans le domaine juridique;

¹⁰ A/58/167.

c) Intégrer le souci de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques budgétaires, notamment, et des programmes de développement, et en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin qu'elles tirent effectivement profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté diminue;

d) Faire en sorte que les vues des femmes rurales soient prises en compte dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques et activités relatives aux situations d'urgence, aux catastrophes naturelles, à l'aide humanitaire, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, et qu'elles y participent;

e) Déployer des efforts et intensifier l'action menée pour répondre aux besoins essentiels des femmes rurales par des mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines et leur assurer l'accès à une eau saine et sûre et à l'assainissement, à des programmes nutritionnels, à des programmes d'éducation et d'alphabétisation, à des services de santé et à des mesures d'aide sociale, notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et de la santé procréative, du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants;

f) Concevoir et appliquer des politiques qui favorisent et protègent l'exercice par les femmes de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations des droits des femmes et des filles, y compris la violence dans la famille;

g) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les aptitudes économiques des femmes rurales, notamment en ce qui concerne les pratiques bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes et offrir des microcrédits et autres services financiers et services aux entreprises à davantage de femmes en milieu rural en vue d'assurer leur autonomie économique;

h) Prendre des mesures pour veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles et pour étudier la possibilité de mettre au point ou d'améliorer des mécanismes, comme des études sur les budgets-temps, afin de chiffrer le travail non rémunéré, en reconnaissant la possibilité de le prendre en compte dans la formulation et l'exécution des politiques et programmes, aux niveaux national et régional;

i) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur afin que, lorsqu'il existe un régime de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales en ce qui concerne la propriété de terres et d'autres biens, y compris par voie de succession, et introduire des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capital, de recours aux technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information;

j) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et encourager les hommes à partager également avec les femmes les tâches ménagères et l'éducation des enfants;

4. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera les thèmes prioritaires inscrits à son programme de travail pluriannuel pour la période 2002-2006;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de développement à prendre en considération et à appuyer l'autonomisation et les besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et stratégies, notamment dans le contexte de la mondialisation;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'établir, notamment par des études spécifiques, quelles sont les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication et de participer pleinement aux activités dans ce domaine, et invite les participants au Sommet mondial sur la société de l'information, qui se tiendra prochainement à Genève puis à Tunis, à tenir compte, lors de l'examen des questions d'égalité entre les sexes, des priorités et des besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information et à faire en sorte qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des stratégies mondiales en matière de technologies de l'information et de la communication;

7. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, et en particulier du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que l'examen en 2005 des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de tous les engagements pris dans le cadre de la Déclaration du Millénaire⁵, du Programme d'action de Beijing² et des textes issus de sa session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³ »;

8. *Invite également* les États Membres à tenir compte des observations et recommandations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les rapports qu'ils ont présentés au Comité, au moment d'élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être conçus et mis en oeuvre en coopération avec des organisations internationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui porte sur différents aspects de l'autonomisation des femmes rurales, notamment sur l'incidence que le cadre général de la politique macroéconomique exerce sur leur situation.

Projet de résolution VI Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et d'autres instruments internationaux pertinents, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence dirigée contre les femmes,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶, ainsi que l'action complémentaire menée par la Commission de la condition de la femme en matière de violence contre les femmes, et les textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁷ »,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Prenant note de la résolution 2003/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, sur l'élimination de la violence contre les femmes⁸, ainsi que de toutes les résolutions antérieures pertinentes de la Commission sur la question,

Considérant que la violence familiale contre les femmes et les filles met en jeu les droits de la personne,

Considérant également que la violence familiale contre les femmes est notamment un problème de société et une manifestation de l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes,

Considérant en outre que les hommes aussi bien que les femmes ont, et doivent assumer, la responsabilité de promouvoir l'égalité entre les sexes,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 34/180, annexe.

³ A/CONF.158/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 48/104.

⁵ *Rapport de la Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷ Résolution S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁸ Voir E/2003/23 (Part I), chap. II, sect. A.

Consciente aussi des graves incidences que la violence familiale contre les femmes peut avoir, immédiatement et sur le long terme, sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, pour les individus et les familles;

Consciente en outre des incidences de la violence familiale sur le développement économique et social des collectivités et des États,

Soulignant combien l'émancipation des femmes et leur indépendance économique sont importantes en ce qu'elles concourent de manière décisive à prévenir et éliminer la violence familiale contre elles,

1. *Considère* que la violence familiale :

a) Est une violence qui se produit dans la sphère privée, généralement entre des individus liés par le sang ou la vie commune;

b) Est l'une des formes les plus courantes et les moins visibles de la violence contre les femmes et qu'elle a des retentissements dans de nombreux domaines de la vie des victimes;

c) Peut prendre de nombreuses formes, physiques, psychologiques ou sexuelles;

d) Est une question d'intérêt général qui exige des États qu'ils prennent des mesures sérieuses pour protéger les victimes et empêcher cette violence;

e) Peut comprendre la privation et l'isolement économiques risquant de porter atteinte de manière imminente à la sécurité, à la santé ou au bien-être des femmes;

2. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les activités et initiatives par lesquelles les États cherchent à éliminer la violence familiale contre les femmes, notamment les mesures juridiques, éducatives, économiques, sociales et autres;

b) Les travaux de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note du rapport qu'elle a consacré à l'évolution de la situation en ce qui concerne la violence contre les femmes, 1994 à 2002⁹;

c) L'action menée par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population, pour s'attaquer au problème de la violence familiale les encourage à coordonner leurs efforts et sait gré en particulier au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme de ses initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes aux plans international, régional et national, ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la santé, du rapport mondial sur la violence et la santé¹⁰, qu'elle a lancé en 2002, et en particulier de son analyse de la violence sexiste;

d) Le travail accompli par la société civile, y compris des organisations non gouvernementales comme les organisations de femmes et les mouvements communautaires ainsi que des personnes, en vue de mettre fin à la violence

⁹ E/CN.4/2003/75 et Corr. 1 et Add.1 à 4 et Add. 2/Corr.1.

¹⁰ Genève, Organisation mondiale de la santé, 2003.

familiale, notamment en sensibilisant l'opinion à ses conséquences néfastes, et en fournissant des services d'aide sociale aux femmes qui en sont victimes;

3. *Condamne vigoureusement* toutes les formes de violence familiale contre les femmes et les filles et, à cet égard, demande que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe dans la famille, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'État,

4. *Se déclare préoccupée* par le fait :

a) Que les femmes continuent d'être victimes de la violence familiale, que ce type de violence, qui revêt de nombreuses formes différentes, persiste dans toutes les régions du monde et que le nécessaire n'est pas fait pour en poursuivre et en punir les auteurs;

b) Que la violence familiale, y compris la violence sexuelle entre conjoints, est encore considérée comme une affaire privée dans certains pays;

5. *Souligne* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences familiales à l'égard des femmes, enquêter au sujet de ces violences et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et souligne également que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés;

6. *Réaffirme l'engagement* pris par les États d'adopter une législation ou de renforcer les mécanismes appropriés pour les affaires pénales touchant la violence familiale sous toutes ses formes, y compris le viol conjugal et les sévices sexuels sur les femmes et les filles de faire en sorte que ces affaires soient portées rapidement devant la justice;

7. *Demande* aux États :

a) D'adopter une législation interdisant la violence familiale, prescrivant des sanctions et instaurant une protection juridique adéquate contre ce type de violence, ou de la renforcer si elle existe, et de la mettre en oeuvre ainsi que d'examiner, évaluer et réviser périodiquement les lois et règlements pertinents de façon à s'assurer qu'ils sont efficaces pour éliminer la violence conjugale;

b) D'ériger la violence sexuelle familiale en infraction pénale et de faire rechercher et poursuivre ceux qui s'en rendent coupables;

c) D'adopter des politiques et une législation, ou de rendre plus strictes celles qui existent, afin de renforcer la prévention, de protéger les droits fondamentaux des victimes, de faire rechercher et poursuivre les coupables et de garantir une aide juridique et une aide sociale aux victimes de la violence familiale, ainsi que d'adopter des politiques de rééducation des auteurs de ce type de violence;

d) De renforcer les mesures visant à prévenir la violence familiale dirigée contre les femmes;

e) De mieux protéger les femmes, notamment, le cas échéant, par des ordonnances interdisant au conjoint violent d'entrer au foyer familial ou de se mettre en rapport avec la victime;

f) D'assurer ou faciliter une formation convenable, notamment en les sensibilisant aux sexisme, à tous les professionnels s'occupant de la violence

familiale, en particulier des victimes de la violence familiale, – fonctionnaires de police, personnel judiciaire et professions juridiques, personnels de santé, éducateurs, personnes travaillant auprès des jeunes et travailleurs sociaux;

g) D'assurer ou faciliter la fourniture d'assistance aux victimes de la violence familiale pour le dépôt des plaintes à la police et l'accès aux soins et aux aides, en créant le cas échéant des centres de services intégrés et des abris et centres où les victimes soient en sécurité;

h) De protéger les femmes contre des préjudices supplémentaires tandis qu'elles cherchent à obtenir réparation des effets de lois ou pratiques ne tenant pas compte de leur situation particulière;

i) De mettre en place des protocoles et des procédures d'intervention de la police, ou de les renforcer lorsqu'ils existent, afin de garantir que toutes les dispositions voulues sont prises pour protéger les victimes de la violence familiale et empêcher les récidives;

j) De prendre des mesures pour assurer la protection des femmes victimes de la violence, leur donner accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la guérison des victimes, et la rééducation des délinquants;

k) D'intensifier les efforts de sensibilisation collective et individuelle au problème de la violence contre les femmes, grâce notamment à une éducation dans le domaine des droits de l'homme, de mettre en évidence le rôle revenant aux hommes et aux jeunes garçons dans la prévention et l'élimination de la violence familiale dirigée contre les femmes, et d'encourager et appuyer les initiatives tendant à promouvoir un changement de mentalité et de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes et leur rééducation;

l) D'encourager les médias à mener des campagnes de sensibilisation;

m) De prendre toutes les mesures propres à émanciper les femmes et à renforcer leur indépendance économique, notamment en appliquant le principe « à travail égal, salaire égal » et en leur ouvrant davantage de débouchés professionnels, ainsi qu'en leur assurant l'égalité d'accès aux ressources économiques et de contrôle de ces ressources, y compris la terre, le crédit, le microcrédit et des systèmes d'épargne classiques tels que les banques et coopératives de femmes, et en garantissant les droits de propriété et le droit de succession, en vue de réduire la vulnérabilité des femmes à toutes les formes de violence, y compris la violence familiale et la traite;

n) De ne pas invoquer les coutumes, les traditions ou les considérations religieuses pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes;

o) D'envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

p) S'ils sont parties à la Convention, de faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des renseignements sur les mesures légales et politiques qu'ils ont adoptées et appliquées en vue de prévenir et d'éliminer la violence contre les femmes, en y

renvoyant, s'il y a lieu, dans les rapports qu'ils présentent aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

q) De coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales, selon qu'il conviendra, et les organisations non gouvernementales et communautaires concernées, y compris les associations de femmes, pour agir en vue d'éliminer la violence contre les femmes;

r) De recueillir et tenir à jour les données sur la violence contre les femmes et d'en améliorer la collecte, notamment par des systèmes d'information livrant des données ventilées selon le sexe, qu'il convient de rendre publiques et de diffuser largement;

8. *Souligne* que les pays en développement qui s'emploient à éliminer la violence familiale contre les femmes ont besoin de l'assistance technique et de l'aide financière des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des institutions financières internationales et régionales, des donateurs bilatéraux et multilatéraux et de la société civile, et que les organisations non gouvernementales et communautaires qui s'occupent de ces questions ont besoin de l'assistance de la communauté internationale;

9. *Incite* les États à verser des contributions au Fonds d'affection spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes géré par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ou à accroître celles qu'ils versent déjà;

10. *Invite* :

a) Les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétents à échanger des informations sur la question dont traite la présente résolution, et encourage les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les organes chargés du suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

b) Les organes chargés du suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à continuer à s'occuper, le cas échéant, de la question¹¹;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.*

Projet de résolution VII

Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 55/219 du 23 décembre 2000, 56/125 du 19 décembre 2001 et 57/175 du 18 décembre 2002,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 56/125, elle a décidé de créer un groupe de travail ayant pour mandat de lui faire des recommandations concernant le fonctionnement futur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirmant sa résolution 57/311 du 18 juin 2003 relative à la situation financière de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 2003/57 du Conseil économique et social, du 24 juillet 2003, dans laquelle le Conseil a décidé de modifier les articles III et IV du Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Notant en outre avec satisfaction les efforts que déploie avec constance le Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin de placer la relance et le renforcement de l'Institut dans une perspective globale, ce qui a conduit à l'adoption d'importants changements institutionnels et politiques, qui contribuent à renforcer l'Institut,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme¹, dans lequel le Groupe de travail a réaffirmé, entre autres, le mandat de l'Institut en ce qui concerne les questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme et a souligné la nécessité de réformer l'Institut et de lui imprimer un nouvel élan conformément aux recommandations formulées dans son rapport et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/175;

2. *Décide* de continuer à suivre l'application des mesures recommandées par le Groupe de travail dans son rapport², en étroite consultation avec le Secrétaire général;

3. *Souligne* que les contributions volontaires des États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme revêtent une importance cruciale comme moyen d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat;

4. *Exhorte* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, en particulier pendant la période critique de transition;

¹ /58/540.

² A/57/330 et Add.1.

5. *Décide* de continuer à appuyer pleinement les efforts actuellement entrepris pour relancer l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et, à cet égard, de fournir, s'il y a lieu, des fonds supplémentaires pour compléter les fonds existants afin d'assurer que l'Institut disposera de ressources suffisantes pour fonctionner pendant une période d'un an et élaborer le rapport qu'elle a demandé dans sa résolution 57/311, considérant qu'un directeur n'a toujours pas été nommé pour exécuter un programme de travail concret et entreprendre des activités de collecte de fonds;

6. *Décide* de demander au Groupe de travail de continuer à suivre l'application des recommandations et des mesures figurant dans son rapport² jusqu'à la tenue de la première session du nouveau Conseil exécutif;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

44. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I
Recommandations du Comité du programme
et de la coordination

L'Assemblée générale décide de faire siennes les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination, telles qu'elles figurent à la section C.4 du chapitre III de son rapport¹.

Projet de décision II
Documents examinés par l'Assemblée générale
dans le cadre de la question de la promotion de la femme

L'Assemblée générale prend note des documents suivants :

- a) Note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme²;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme³;
- c) Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁴.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 16* (A/58/16).

² A/58/168.

³ A/58/417.

⁴ A/58/540.